

foncée, et un autre de même couleur ; deux pantalons d'hiver, et un autre d'été ; des cravates et des collets ; un chapeau et un *casque* d'hiver ; trois paires de souliers, des bas pour l'année de *NOVICIAT* ; une paire de claques, une *crémone*, des gants, etc.

Dès leur sortie du *Noviciat*, l'Institut prend à sa charge l'entretien des sujets, tant en santé qu'en maladie, ainsi que les dépenses nécessaires pour leur formation et leurs études ; mais il conserve le droit de les rendre à leurs familles, tant qu'ils ne sont pas incorporés par des vœux perpétuels.

Si un Frère venait à sortir de la Congrégation, ou à en être exclu, même après l'émission des vœux perpétuels, pour un des motifs prévus par les Règles, il ne pourrait demander ni indemnité, ni pension, ni secours, quels que fussent d'ailleurs et les emplois exercés par lui, et le temps passé dans l'Institut, où toutes les fonctions doivent être acceptées et remplies gratuitement, par pur dévouement à la gloire de Dieu, et à l'avantage tant spirituel que temporel du prochain.

De son côté, la Congrégation n'aurait aucune réclamation à lui faire, pour les dépenses et les soins occasionnés par ses études et son entretien.

On peut se procurer des renseignements plus détaillés, dans tous les établissements de l'Institut.

*PETIT-NOVICIAT* : — Les qualités exigées des *Postulants*, pour être admis au *NOVICIAT*, doivent se trouver, au moins en germe, dans les élèves du *Petit-Noviciat*, qui ont d'ailleurs à fournir les certificats et autres pièces exigées des dits *Postulants*. Les causes d'exclusion sont également les mêmes que pour ces derniers.

On traite de gré à gré, avec les parents ou les tuteurs, pour la pension, et pour tout ce qui concerne l'entretien des élèves au *Petit-Noviciat*.

Le trousseau se compose des objets ci-dessus énumérés pour les *Postulants*. L'entretien et le renouvellement de ces objets restent à la charge des familles, jusqu'à ce que leurs enfants soient admis au *NOVICIAT*.